

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°10-2015 du 24 mars 2015**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : l'application de l'accord de branche du 30 mars 2006 relatif à la modulation du temps de travail

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et accord de la branche de l'aide à domicile relatif aux temps modulé signé le 30 mars 2006

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

Les partenaires sociaux réaffirment que l'accord de la branche de l'aide à domicile relatif aux temps modulé signé le 30 mars 2006 fait partie intégrante des dispositions applicables aux associations de la branche pour ce qui concerne la répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.

L'accord du 30 mars 2006 est toujours en vigueur, n'a pas fait l'objet d'une révision lors de la conclusion de convention collective de la branche aide à domicile du 21 mai 2010.

---

**REPONSE DE LA COMMISSION**

La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (IDCC 2941) signée le 21 mai 2010, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 après la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Cette convention collective prévoit dans son article I.7 qu'elle se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédentes. Cet article dresse la liste des accords et conventions substitués. En outre, les textes énumérés ont fait l'objet, individuellement, d'un avenant de révision prévoyant de manière réciproque leur remplacement par la convention collective de branche lorsque celle-ci entrera en vigueur.

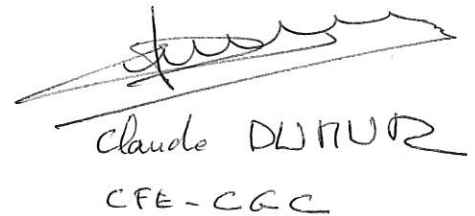
Seul subsiste en l'état l'accord du 30 mars 2006 sur la modulation du temps de travail, qui n'apparaît pas dans la liste de l'article I-7 ; **il n'est ni modifié, ni abrogé par la convention collective de branche et est toujours en vigueur à ce jour.**

Les partenaires sociaux ont souhaité, comme le permet la loi, maintenir l'accord du 30 mars 2006 afin de sécuriser les structures qui appliquent d'ores et déjà cet accord complexe ainsi que les accords locaux négociés sur cette base.

**Pour le collège employeurs**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Veilhet", with a horizontal line drawn underneath it.

**Pour le collège salarié**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude DUPUIS", with a horizontal line drawn underneath it.

Claude DUPUIS  
CFE - CAC